Développement du droit international

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): **- (1947-1948)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

III. Développement du Droit international

Projets de Conventions revisées ou nouvelles présentés a la Conférence de Stockholm

Dans ce domaine, le CICR a poursuivi l'élaboration des projets de Conventions revisées ou nouvelles protégeant les victimes de la guerre.

Après la « Conférence des experts gouvernementaux » d'avril 1947, il a encore sollicité l'avis des Gouvernements absents de cette Conférence. Les Gouvernements autrichien, hellénique, hongrois et roumain envoyèrent à Genève des experts qui s'entretinrent du 9 au 12 juin, 1947, avec les représentants du CICR. D'autres lui envoyèrent des avis écrits.

Le CICR établit alors ses projets et les soumit à la Commission des Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour l'étude des Conventions. Ainsi qu'on l'a vu plus haut (p. 29), cette Commission se réunit à Genève les 15-16 novembre 1947. Elle approuva dans leur ensemble les projets du CICR et formula un certain nombre d'utiles suggestions, dont celui-ci a tenu compte. Le CICR prit aussi contact, pour certains aspects particuliers du travail, avec des institutions spécialisées telles que l'Union internationale pour la protection de l'enfance [1] et le Comité international de médecine et de pharmacie militaires.

Ayant mis la dernière main aux projets de Conventions au début de 1948, le CICR les fit parvenir, à la mi-mai, à tous les Gouvernements et à toutes les Sociétés nationales de la

[1] Voir ci-dessus, p. 27.

Croix-Rouge, en vue de leur discussion et de leur approbation par la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge [1]. Cependant, vu l'importance et la complexité de la matière, le CICR se réserva encore jusqu'au moment où ces projets seraient soumis à une Conférence diplomatique, la faculté d'y apporter les modifications dont une étude, sans cesse poursuivie, lui montrerait la nécessité.

Dès le mois de mai 1947, le CICR s'entendit avec le Gouvernement suisse, la Suisse étant l'Etat gérant des Conventions de Genève, afin que celui-ci prît, en consultation avec les Etats intéressés, des dispositions propres à permettre la réunion de la Conférence diplomatique habilitée à signer les Conventions revisées ou nouvelles.

Le CICR n'a pas manqué de faire tous ses efforts pour intéresser l'opinion publique à la revision des Conventions de Genève et à l'élaboration d'une nouvelle Convention sur la protection des civils, vu l'importance capitale des intérêts humanitaires en jeu.

Unification du droit pénal

En relation avec les études juridiques générales que le CICR poursuit, ainsi qu'avec la préparation des nouvelles Conventions, le CICR a donné suite à deux invitations à participer à des *Congrès de droit pénal international.*

Il s'agissait d'abord de la VIIIe Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, convoquée par le Gouvernement belge à Bruxelles en juillet 1947.

Le CICR a participé également au Ve Congrès international de droit pénal, à Genève (fin juillet 1947).

Ces deux assemblées avaient porté à leur ordre du jour des sujets qui présentent un intérêt certain pour les études d'ordre juridique que le Comité international poursuit.

Il a été représenté à Bruxelles, par MM. F. Siordet, C. Pilloud et P. Boissier, et à Genève par la même délégation sous la direction du professeur Carry, membre du CICR.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 33.

La XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Stockholm en août 1948 [1] avait pris, entre autres, la résolution suivante :

La Conférence,

après avoir pris connaissance du Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur la répression des violations des conventions humanitaires,

émet le vœu que celui-ci continue ses travaux sur cette importante question et soumette des propositions à une conférence ultérieure.

Le CICR, lors des débats de la Conférence de Stockholm, avait indiqué qu'il estimait nécessaire de recourir à l'aide d'experts pour pouvoir formuler des propositions suffisamment élaborées à l'intention des gouvernements participant à la Conférence diplomatique. Au cours du mois de décembre 1948, il a eu l'avantage de pouvoir réunir à Genève, sous la présidence de M. Max Huber, quatre experts, à savoir le professeur Lauterpacht, de l'Université de Cambridge, le colonel Phillimore, avocat, ancien membre de l'Accusation britannique devant le tribunal international, le capitaine Mouton, juge à la Cour de cassation des Pays-Bas et M. Jean Graven, professeur de droit pénal à l'Université de Genève. Grâce à ces experts, particulièrement compétents, qui ont procédé avec les représentants du CICR à un examen approfondi de la question, quatre projets d'articles nouveaux ont pu être élaborés. L'un d'eux revêt une solennité particulière. Il amorce en quelque sorte un droit pénal international en érigeant en crime « sui generis » des infractions qui sont couramment désignées sous le nom de « crimes de guerre ». Ces projets d'articles ont été incorporés aux « Remarques et Propositions » présentés par le CICR à la Conférence diplomatique de Genève en avril 1949.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 33.